



Règlement



17^e édition – septembre 2024

.....	1
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article 1 Cadre juridique	10
Article 2 Règlements applicables et annexes.....	10
Article 3 Adhésion aux règlements	11
2 RÈGLES DU JEU	12
GÉNÉRALITÉS	12
Article 4 Définitions	12
Article 5 Paris unitaires	14
Article 6 Offre de paris.....	15
Article 7 Cotes	17
MINIMA ET MAXIMA DES ENJEUX ET DES GAINS.....	18
Article 8 Principes.....	18
Article 9 Minima et maxima d'enjeux	18
Article 10 Maxima des gains	19
Article 11 Calcul du gain	19
DÉTERMINATION ET PROMULGATION DES RÉSULTATS DES PARIS	21
Article 12 Principes.....	21
Article 13 Correction des résultats promulgués par la Loterie Romande	22
Article 14 Événements sportifs rejoués	22

AVANCEMENT, REPORT, ARRÊT DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS	23
Article 15 Avancement d'un événement sportif.....	23
Article 16 Report et interruption d'événements sportifs	23
Article 17 Événements n'ayant pas lieu	24
Article 18 Événements ne parvenant pas à terme	24
Article 19 Modification de paris et suspension des enregistrements..	25
Article 20 Annulation de paris	26
Article 21 Fraude et manipulation	27
Article 22 Conséquences de l'annulation d'un pari ou d'un pronostic	28
RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DISCIPLINES SPORTIVES ET PARIS	29
Article 23	29

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE 30

ACCÈS AUX PARIS JOUEZSPORT	30
Article 24	30
SÉLECTIONS DE JEU	31
Article 25	31
Les bulletins papier	32
Article 26	32
Article 27	32
Article 28	32
Article 29	32
Article 30	33

Les e-bulletins	33
Article 31	33
Article 32	34
Article 33	34
Les bulletins de la borne multi-jeux	35
Article 34	35
Article 35	35
Article 36	36
Le Pari du Jour sans bulletin (à la dictée)	36
Article 37	36
Article 38	36
Article 39	36
 ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	 37
Les bulletins papier	37
Article 40	37
Article 41	37
Article 42	37
Article 43	37
Les e-bulletins	38
Article 44	38
Article 45	38
Article 46	38
Article 47	39
Les bulletins de la borne multi-jeux	39
Article 48	39
Article 49	39
Article 50	40

Article 51	40
Le Pari du Jour sans bulletin (à la dictée)	40
Article 52	40
Article 53	41
LIMITES À L'ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	41
Article 54	41
DÉLIVRANCE DU OU DES REÇUS DE JEU	42
Reçus délivrés par le point de vente	42
Article 55	42
Article 56	42
Article 57	43
Reçus délivrés par la borne multi-jeux	43
Article 58	43
Justificatif et contenu des reçus de jeu	43
Article 59	43
Article 60	43
Article 61	44
Article 62	44
Article 63	45
Article 64	46
Article 65	46
Vérification des mentions du reçu de jeu et annulation de l'enregistrement d'un Pari	46
Article 66	46
DÉLIVRANCE DES GAINS	48
Délivrance des gains dans les points de vente	48

Article 67	48
Article 68	48
Délivrance des gains par l'intermédiaire de la borne multi-jeux	49
Article 69	49
Délivrance des gains par le siège de la Loterie Romande	50
Article 70	50
Règles particulières.....	51
Article 71	51
Article 72	51
Article 73	52
Article 74	52
Article 75	52
Article 76	53
Article 77	53
Article 78	53
Article 79	53
Article 80	54
 LES VOUCHERS	 54
Article 81	54
Article 82	54
Article 83	54
Article 84	55
Article 85	56
Article 86	56
 RESPONSABILITÉS.....	 56
Article 87	56
Article 88	57

Article 89	57
CONTESTATIONS	58
Article 90	58
Article 91	58
4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET	59
ACCÈS AUX PARIS JOUEZSPORT	59
Article 92	59
INFORMATIONS TRANSMISES À DES FINS D'AGRÉMENT	60
Article 93	60
SÉLECTIONS DE JEU	60
Article 94	60
Article 95	61
Article 96	61
Article 97	61
Article 98	62
Article 99	62
Article 100	62
Article 101	63
Article 102	63
Article 103	64
Article 104	65
Article 105	65
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	65

Article 106	65
Article 107	65
LIMITES À L'ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	66
Article 108	66
Article 109	67
Article 110	67
Article 111	67
Article 112	68
Article 113	68
Article 114	69
DÉLIVRANCE DES GAINS	69
Article 115	69
Article 116	69
Article 117	70
Article 118	70
Article 119	71
Article 120	71
Article 121	71
Article 122	72
Article 123	72
RESPONSABILITÉS.....	72
Article 124	72
Article 125	72
CONTESTATIONS.....	73
Article 126	73

Article 127	73
5 DISPOSITIONS FINALES.....	74
GÉNÉRALITÉS	74
Article 128	74
MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	74
Article 129	74
DROIT APPLICABLE	74
Article 130	74
Article 131	75

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE

1.1 Les Paris JOUEZSPORT sont des paris sportifs au sens de l'article 4.1 du présent règlement proposés dans des offres de paris continues et organisés sur l'ensemble des cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura) par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après : Loterie Romande).

1.2 Les Paris JOUEZSPORT sont exploités exclusivement par la Loterie Romande, en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS APPLICABLES ET ANNEXES

2.1 Les conditions de la participation du public aux Paris JOUEZSPORT dans les points de vente de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement.

2.2 Les conditions de la participation du public aux Paris JOUEZSPORT au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont régies par le présent règlement (art. 92 et suivants) et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (ci-après : RGI).

2.3 Le présent règlement est complété par ses annexes qui en font partie intégrante. Les annexes au présent règlement sont les suivantes :

- Annexe 1 : Paris, événements sportifs, périodes de jeu et disciplines sportives ;
- Annexe 2 : Règles particulières aux différents paris et disciplines sportives ;
- Annexe 3 : Participation par Multiples ;
- Annexe 4 : Les bulletins papier JOUEZSPORT.

En cas de contradiction entre les termes des annexes et les termes du présent règlement, les termes des annexes 1, 2 et 4 prévalent sur le présent règlement. Les termes du présent règlement prévalent sur les termes de l'annexe 3. En cas de contradiction entre les termes des annexes 1, 2 et 4, l'annexe 4 prévaut sur l'annexe 2 qui prévaut sur l'annexe 1.

2.4 La Loterie Romande édicte le présent règlement, y compris ses annexes, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

2.5 Le présent règlement, complété par ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur les applications LoRo ou obtenu sur demande auprès du siège de la Loterie Romande.

ARTICLE 3 ADHÉSION AUX RÈGLEMENTS

3.1 Quiconque engage un enjeu à JOUEZSPORT, conformément aux modalités définies par le présent règlement et, cas échéant, au RGI, participe à ce jeu.

3.2 La participation à JOUEZSPORT implique l'adhésion sans limite ni réserve au(x) règlement(s) applicable(s) et à leurs annexes ou avenants éventuels.

2 RÈGLES DU JEU

Généralités

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

4.1 Un **pari** est une question posée au parieur portant sur une période de jeu (art. 4.5) d'un ou plusieurs événements sportifs (art. 4.4). La question est propre à chaque pari. Deux formes de paris sont proposés dans les offres de paris JOUEZSPORT :

4.1.1 Les **paris pré-match** sont des paris qui sont proposés en principe avant le début du ou des événements sportifs qui leur sert(vent) de support et qui sont clos dans tous les cas au plus tard avant le début de l'événement sportif ou du premier événement sportif déterminant pour le pari.

4.1.2 Les **paris en direct** sont des paris qui sont proposés avant ou après le début du ou des événements sportifs qui leur sert(vent) de support et qui sont clos au plus tard à la fin de l'événement sportif ou du dernier événement sportif déterminant pour le pari.

4.2 Le **pronostic** est l'une des réponses à la question posée dans le pari.

4.3 Une **cote** est affectée à chaque pronostic. Elle doit toujours être supérieure ou égale à 1,01 et comporte jusqu'à deux décimales (art. 7). Elle reflète la probabilité du pronostic de se réaliser (plus la cote d'un pronostic est proche de la valeur de 1, plus le résultat est estimé probable). Les cotes sont établies par la Loterie Romande et sont susceptibles d'être modifiées pendant la période de validité des paris.

4.4 Un **événement sportif** est le match, la course/épreuve ou la compétition servant de support à un ou plusieurs paris. Il se déroule sur une ou plusieurs périodes de jeu.

4.5 La **période de jeu** (ci-après : la **période**) d'un événement sportif est l'intervalle de temps de la phase de jeu sur lequel peut porter le pari. La période à prendre en compte peut être le temps réglementaire ou tout autre période précisée dans le présent règlement ou ses annexes. Les différentes périodes de jeu sont définies à la lettre B, chiffre 2 de l'annexe 1 du présent règlement. A défaut d'être précisée dans l'intitulé du pari proposé aux parieurs, la période à prendre en compte est le temps réglementaire. Sont réservés les paris dont le support est une compétition ou une course/épreuve (lettre B, chiffre 1 de l'annexe 1).

4.6 La **période de validité** d'un pari proposé par la Loterie Romande est la période durant laquelle l'un des pronostics de ce pari peut être inclus dans un Pari Single ou un Pari Combiné (art. 5). Sous réserve des articles 7.7 et 19.1, cette période débute au moment où le pari est proposé dans l'une et/ou l'autre des offres de paris de la Loterie Romande. Elle et prend fin (i) dans le cadre d'un pari pré-match, à l'échéance indiquée sur l'offre de paris Internet (art. 98) et 5 minutes avant l'heure de début de l'événement sportif indiqué sur l'offre de paris en points de vente (art. 29, 32.2, 35.2 et 37) ou (ii) dans le cadre d'un pari en direct, au moment où le pari n'est plus proposé dans l'offre de paris.

4.7 La **clôture** d'un Pari unitaire correspond, pour les Paris unitaires Single, à la fin de la période de validité du pari compris dans le Pari Single et, pour les Paris unitaires Combiné, à la fin de la période de validité du pari la plus proche dans le temps.

4.8 Une **offre de paris** (appelée également **programme de paris**) contient les informations relatives aux paris proposés par la Loterie Romande, conformément aux articles 29, 32.2, 35.2, 37 et 98.

ARTICLE 5 PARIS UNITAIRES

5.1 Le participant engage ses enjeux sur des combinaisons formées d'un ou de plusieurs pronostics de paris distincts (ex : il n'est pas possible de combiner le pronostic 1 et le pronostic 2 du pari 1X2 sur un même match). L'article 5.7 est au surplus réservé. Chacune des combinaisons formées d'un ou de plusieurs pronostics est un Pari unitaire (ci-après : Pari unitaire ou Pari).

5.2 Les Paris unitaires JOUEZSPORT sont de deux sortes : les Paris unitaires Simple (ou Single) (art. 5.3) et les Paris unitaires Combiné (art. 5.4), y compris sous forme de multiples (art. 5.5). La Loterie Romande se réserve le droit de ne pas proposer certains paris en Paris unitaires Single ou Combiné (ex : un pari 1X2 sur un match déterminé peut ne pas être proposé en pari Single).

5.3 Une combinaison constituée d'un seul pronostic constitue un Pari unitaire Simple (ci-après : Pari unitaire Single ou Pari Single).

5.4 Une combinaison constituée de deux à dix pronostics constitue un Pari unitaire combiné. Il y a neuf sortes de Paris unitaires combinés (ci-après : Pari unitaire Combiné ou Pari Combiné) :

- Le Pari unitaire Combiné constitué de 2 pronostics ;
- Le Pari unitaire Combiné constitué de 3 pronostics ;
- Le Pari unitaire Combiné constitué de 4 pronostics ;
- Le Pari unitaire Combiné constitué de 5 pronostics ;
- Le Pari unitaire Combiné constitué de 6 pronostics ;
- Le Pari unitaire Combiné constitué de 7 pronostics ;
- Le Pari unitaire Combiné constitué de 8 pronostics ;
- Le Pari unitaire Combiné constitué de 9 pronostics ;
- Le Pari unitaire Combiné constitué de 10 pronostics.

5.5 Les Paris unitaires Combiné sont également disponibles sous forme de multiples (ci-après : multiples). Un multiple consiste à jouer en une seule sélection tous les Paris Combiné (art. 5.4) que peut former le choix d'un nombre plus élevé de pronostics que n'en

comporte le Pari Combiné compris dans le multiple choisi. Ainsi, jouer un multiple 3 sur 6 (3/6) consiste à générer tous les Paris unitaires Combiné possibles de 3 pronostics parmi 6 pronostics, soit 20 Paris unitaires Combiné de 3 pronostics.

5.6 Pour le surplus, les multiples autorisés et leurs conditions d'utilisation sont décrits dans l'annexe 3 du présent règlement.

5.7 En principe, les paris contenus dans une même offre de paris peuvent être combinés entre eux. L'un des pronostics de chacun de ces paris peut donc être inclus dans un même Pari Combiné. Font exception les paris, quels qu'ils soient, qui ont pour support le même événement sportif (ex : il n'est pas possible de combiner le pronostic 1 du pari 1X2 et le pronostic 1-2 du pari double chance sur un même match). En outre, la Loterie Romande se réserve le droit de restreindre d'une autre manière les combinaisons possibles de paris entre eux dans les Paris Combiné (ex : exclure que les pronostics d'un pari sur un match X et les pronostics d'un autre pari sur un match Y ou que les pronostics d'un pari pré-match et les pronostics d'un pari en direct puissent être inclus dans un même Pari Combiné).

ARTICLE 6 OFFRE DE PARIS

6.1 Les offres de paris JOUEZSPORT de la Loterie Romande sont basées sur les paris et les événements sportifs préalablement autorisés pour chaque domaine sportif par l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution. Ces paris sont définis plus précisément à l'annexe 1. Des paris et des événements autorisés peuvent néanmoins ne pas être proposés par la Loterie Romande et/ou ne pas être disponibles sur toutes les offres de paris.

6.2 Les Paris JOUEZSPORT sont proposés sous forme de paris pré-match (art. 4.1.1) ou sous forme de paris en direct (art. 4.1.2).

6.3 JOUEZSPORT propose deux offres de paris (art. 4.8). Une offre de paris valable pour la prise de Paris dans les points de vente de la Loterie Romande (art. 24 et suivants) (ci-après : offre de paris en

points de vente) et une offre de paris valable pour la prise de Paris au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (art. 92 et suivants) (ci-après : offre de paris Internet). Les offres de paris sont mises à disposition des joueurs conformément aux articles 28, 32.1, 35.1 38 et 97. Toute autre information diffusée aux parieurs par la presse, par d'autres sites Internet ou par n'importe quel autre moyen n'ont qu'une valeur informative et n'engagent en aucun cas la Loterie Romande.

6.4 L'offre de paris en points de vente peut être différente de l'offre de paris Internet. Les disciplines sportives, les événements sportifs, ainsi que les paris contenus dans ces deux offres de paris peuvent varier. De même, pour un même pari portant sur un même événement sportif, les cotes proposées peuvent être légèrement différentes. L'offre de paris en points de vente et l'offre de paris Internet peuvent contenir des paris pré-match ainsi que des paris en direct.

6.5 Certains paris de l'offre de paris en points de vente ne sont toutefois disponibles qu'au travers de l'application LoRo QR ou sur la borne multi-jeux et ne sont pas proposés aux parieurs sur les bulletins papier.

6.6 Certains paris de l'offre de paris Internet ne sont toutefois proposés que dans le cadre de paris pré-match ou ne sont au contraire proposés que dans le cadre de paris en direct. De plus, pour un même pari portant sur un même événement sportif, les cotes proposées peuvent être différentes selon que le pari est un pari pré-match ou un pari en direct.

6.7 Les offres de paris sont établies par la Loterie Romande selon une périodicité définie par cette dernière et sont portées à la connaissance des parieurs.

6.8 Les dates et heures figurant dans les offres de paris sont les heures normales de la Suisse.

6.9 Conformément à l'article 19, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier ses offres de paris avec effet pour l'avenir et de bloquer ou de suspendre un ou plusieurs paris et/ou un ou plusieurs pronostics. De plus, la Loterie Romande se réserve le droit de proposer une seule valeur de handicap des paris « 1X2 handicap » ou « Face-à-face handicap » et une seule valeur de buts/points délimitant les deux pronostics possibles des paris « Plus/Moins ».

ARTICLE 7 COTES

7.1 La cote (art. 4.3) établie par la Loterie Romande et affectée à chaque pronostic d'un pari peut être modifiée à tout moment pendant la période de validité du pari (art. 4.6).

7.2 La(les) cote(s) faisant foi pour la détermination du gain d'un Pari unitaire (que ce soit un Pari Single ou un Pari Combiné) est(sont) celle(s) valable(s) au moment de l'enregistrement du Pari et indiquée(s) sur le reçu de jeu.

7.3 La cote faisant foi pour la détermination du gain d'un Pari Single est celle affectée au pronostic choisi par le participant au moment de l'enregistrement du Pari Single. La cote (ou cote totale) faisant foi pour la détermination du gain d'un Pari Combiné est celle correspondant au produit des cotes affectées aux pronostics choisis par le participant au moment de l'enregistrement du Pari Combiné.

7.4 Lorsque la cote d'un ou de plusieurs des pronostics d'un pari est inférieure à 1,01, la Loterie Romande ne propose que le(s) pronostic(s) de ce pari dont la cote est égale ou supérieure à 1,01 conformément à l'article 4.3 du présent règlement.

7.5 La cote d'un Pari Single et la cote totale d'un Pari Combiné (y compris la cote totale de chaque Pari Combiné de multiple) doivent être supérieures ou égales à 1,10. Dans le cas où la cote d'un Pari Single, la cote totale d'un Pari Combiné ou la cote totale d'au moins un Pari Combiné de multiple est inférieure à 1,10, l'enregistrement du Pari Single, du Pari Combiné respectivement du multiple est refusé.

7.6 La cote d'un Pari Single et le produit des cotes (ou cote totale) d'un Pari Combiné ne peuvent être supérieurs à 100'000. Dans le cas où la cote d'un Pari Single, la cote totale d'un Pari Combiné ou la cote totale d'au moins un Pari Combiné de multiple est supérieure à 100'000, l'enregistrement du Pari Single, du Pari Combiné respectivement du multiple est refusé.

7.7 La Loterie Romande se réserve le droit de présenter des paris dans son offre de paris dont les pronostics n'ont pas encore de cote et de n'octroyer une cote qu'ultérieurement. Dans un tel cas, le participant ne peut choisir un pronostic pour l'intégrer dans un Pari unitaire qu'à partir du moment où une cote lui a été attribuée.

Minima et maxima des enjeux et des gains

ARTICLE 8 PRINCIPES

8.1 Les Paris unitaires JOUEZSPORT (Paris Single et Paris Combiné, y compris les multiples) sont soumis à des minima et maxima d'enjeux (art. 9) ainsi qu'à des maxima de gains (art. 10).

8.2 En cas de non-respect d'une des limites mentionnées ci-dessous (art. 9 et 10), l'enregistrement du Pari n'est pas accepté ; aucun enregistrement correspondant n'est donc effectué.

ARTICLE 9 MINIMA ET MAXIMA D'ENJEUX

9.1 Le participant détermine l'enjeu unitaire du Pari unitaire (art. 5.1) qu'il désire engager en respectant les limites ci-après.

9.2 Les minima d'enjeu unitaire en points de vente sont les suivants :

- par Pari unitaire Single : CHF 3.- ;
- par Pari unitaire Combiné : CHF 3.- ;
- par Pari unitaire Combiné d'un multiple : CHF 2.-.

9.3 Les minima d'enjeu unitaire sur la plateforme de jeu Internet sont les suivants :

- par Pari unitaire Single : CHF 2.- ;
- par Pari unitaire Combiné : CHF 2.- ;
- par Pari unitaire Combiné d'un multiple : CHF 2.-.

9.4 Les maxima d'enjeu unitaire sont les suivants :

- par Pari unitaire Single : CHF 500.- ;
- par Pari unitaire Combiné : CHF 500.- ;
- par Pari unitaire Combiné d'un multiple : CHF 214.-, CHF 357.-, CHF 375.- ou CHF 500.- suivant le multiple en cause (pour les détails, cf. annexe 3 du présent règlement).

9.5 Le montant total maximum des enjeux d'un bulletin (art. 42, 46, 49, 53 et 106) comprenant un multiple est de CHF 7'500.-.

9.6 Les limites qui résultent du RGI et de l'annexe 4 du présent règlement sont réservées.

ARTICLE 10 MAXIMA DES GAINS

10.1 Le gain unitaire maximum par Pari unitaire (Single ou Combiné) est de CHF 300'000.-.

10.2 Le montant total maximum des gains unitaires d'un multiple est de CHF 1'000'000.-.

10.3 L'article 19.3 du présent règlement est réservé.

ARTICLE 11 CALCUL DU GAIN

11.1 La détermination des gains conformément au présent règlement s'établit selon les résultats de paris promulgués par la Loterie Romande conformément à l'article 12 du présent règlement.

11.2 Ces résultats sont disponibles dès leur promulgation (art. 12) et durant tout le délai de caducité (art. 80) dans les points de vente, sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur les applications LoRo.

11.3 Le(s) gain(s) unitaire(s) éventuel(s) (gain(s) possible(s)) indiqué(s) sur le reçu de jeu correspondent au gain auquel le Pari unitaire ou le multiple correspondant donne droit si le ou tous les pronostics dudit Pari ou de tous les Paris Combinés du multiple s'avère(nt) exact(s). Pour les Paris unitaires Combiné, le gain unitaire effectif peut être inférieur au gain unitaire éventuel indiqué sur le reçu de jeu dans le cas où un ou plusieurs (mais non l'entier) des pronostics d'un tel Pari sont annulés (art. 22.3).

11.4 Seuls les Paris unitaires Single dont le pronostic est exact donnent droit à un gain.

11.5 Seuls les Paris unitaires Combiné dont tous les pronostics sont exacts donnent droit à un gain.

11.6 Les multiples constituent un ensemble de plusieurs Paris Combiné de la même sorte (art. 5.4). Chacun des Paris Combiné du multiple dont tous les pronostics sont exacts donne droit à un gain.

11.7 Le montant du gain unitaire auquel donne droit un Pari unitaire Single se calcule en multipliant l'enjeu unitaire de ce Pari avec la cote attribuée au pronostic (exact) choisi par le participant au moment de l'enregistrement dudit Pari et indiquée sur le reçu. L'article 41.4 de l'annexe 1 est toutefois réservé.

11.8 Le montant du gain unitaire auquel donne droit un Pari unitaire Combiné se calcule en multipliant l'enjeu unitaire de ce Pari avec le produit des cotes attribuées aux pronostics (exact) choisis par le participant au moment de l'enregistrement dudit Pari et indiquées sur le reçu. L'article 41.4 de l'annexe 1 est toutefois réservé.

11.9 Le produit des cotes est arrondi au centième le plus proche. Si le millième est égal à 5 et qu'il n'y a pas d'autre décimale subséquente, l'arrondi est effectué au centième inférieur.

11.10 Le montant du gain unitaire (enjeu unitaire x cote ou enjeu unitaire x produit des cotes) d'un Pari en points de vente est arrondi aux 5 centimes les plus proches.

11.11 Le montant du gain unitaire (enjeu unitaire x cote ou enjeu unitaire x produit des cotes) d'un Pari sur la plateforme de jeu Internet est arrondi au centime le plus proche lorsque le Pari a été enregistré le 19 mai 2022 ou ultérieurement. Le montant du gain unitaire (enjeu unitaire x cote ou enjeu unitaire x produit des cotes) d'un Pari sur la plateforme de jeu Internet est arrondi aux 5 centimes les plus proches lorsque le Pari a été enregistré avant le 19 mai 2022.

Détermination et promulgation des résultats des paris

ARTICLE 12 PRINCIPES

12.1 La Loterie Romande promulgue les résultats des paris en se fondant sur les publications officielles des résultats sportifs des organisateurs ou des fédérations sportives organisatrices des événements sportifs supports desdits paris. Seuls sont pris en compte les résultats sportifs annoncés par l'organisateur de l'événement sportif pendant ou à l'issue de celui-ci. Les résultats sportifs modifiés ou annulés suite à une mesure disciplinaire devant un tribunal sportif ou non, ou suite à une décision des autorités compétentes, alors que ces résultats ont déjà fait l'objet d'une première annonce par l'organisateur de la manifestation, ne sont pas pris en compte.

12.2 Pour l'ensemble des paris proposés dans les offres de paris JOUEZSPORT de la Loterie Romande, la promulgation des résultats des paris tient compte des éventuelles informations complémentaires associées à chaque pari, en particulier la période de l'événement sportif sur laquelle porte le pari.

12.3 Lorsque le support du pari est un match (lettre B, chiffre 1 de l'annexe 1) ou des matchs, le résultat sportif à considérer est celui à la fin de la période (art. 4.5) sur lequel porte ledit pari.

12.4 Lorsque le support du pari est une compétition (ou une phase de compétition) ou une/des courses/épreuves (ou une phase de course/épreuve) (lettre B, chiffre 1 de l'annexe 1), le résultat sportif à considérer est celui à la fin de la compétition (ou la phase de compétition) tel qu'annoncé par l'organisateur de la compétition, respectivement de la/les courses/épreuves (ou une phase de course/épreuve) support(s) du pari. Seul ce résultat fait foi même si une indication de période contraire apparaît dans le pari ou lors de l'enregistrement du Pari unitaire par le participant.

ARTICLE 13 CORRECTION DES RÉSULTATS PROMULGUÉS PAR LA LOTERIE ROMANDE

Si le résultat d'un pari promulgué par la Loterie Romande n'est pas conforme au résultat annoncé par l'organisateur de l'événement sportif à l'issue de celui-ci, le résultat du pari promulgué par la Loterie Romande sera rectifié ; seul le résultat rectifié fera foi pour le calcul des gains selon l'article 11.

ARTICLE 14 ÉVÉNEMENTS SPORTIFS REJOUÉS

14.1 Si un événement sportif ou une période de celui-ci est rejoué après que les résultats ont été promulgués par la Loterie Romande selon l'article 12.1, est pris en compte le résultat sportif du premier événement sportif ou période d'événement sportif disputé, quel que soit le jour où l'événement sportif est rejoué.

14.2 La Loterie Romande pourra proposer, dans ses offres de paris, de nouveaux paris sur l'événement et/ou une(des) période(s) de celui-ci rejoués.

Avancement, report, arrêt des événements sportifs

ARTICLE 15 AVANCEMENT D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF

15.1 Un événement sportif est considéré comme avancé s'il débute avant la date et l'heure initialement prévues par l'organisateur dudit événement.

15.2 Si un événement sportif est avancé, l'heure de fin de la période de validité des paris pré-match auxquels cet événement sert de support est modifiée en fonction du nouvel horaire. Si des paris pré-match sur cet événement sportif ont continué à être acceptés après la fin de leur validité, ils seront annulés et l'article 22 du présent règlement s'applique.

ARTICLE 16 REPORT ET INTERRUPTION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

16.1 Un événement sportif est considéré comme reporté s'il débute après la date et l'heure initialement prévues par l'organisateur dudit événement.

16.2 Si un événement sportif est reporté et débute dans les 48 heures suivant la date et l'heure initialement prévues, les paris sur ledit événement sont maintenus. La Loterie Romande se réserve alors le droit de prolonger la période de validité des paris concernés. Si l'événement sportif ainsi reporté ne parvient finalement pas à son terme, l'article 18 s'applique.

16.3 Sous réserve de l'article 16.5, si un événement est reporté mais débute plus de 48 heures après la date et l'heure initialement prévues, les paris sur ledit événement sont annulés et l'article 22 s'applique. La Loterie Romande pourra alors proposer, dans ses offres de paris, de nouveaux paris sur l'événement ainsi reporté.

16.4 Si un événement sportif, y compris un événement sportif reporté selon l'article 16.2, est interrompu, les paris sur ledit événement sont maintenus pour autant que celui-ci reprenne dans les 48 heures suivant l'heure d'interruption. Cette règle s'applique à chaque interruption si plusieurs interruptions de l'événement sportif ont lieu. Si l'événement sportif ainsi reporté ne parvient finalement pas à son terme, l'article 18 s'applique. Si l'événement sportif reprend plus de 48 heures suivant l'heure de la dernière interruption, les paris proposés sur cet événement sont annulés et l'article 22 s'applique. Toutefois, la Loterie Romande promulguera les résultats des paris conformément à l'art. 12.1 lorsque la question posée trouve sa réponse sur l'événement sportif interrompu et cette réponse aurait été identique si cet événement sportif était parvenu à son terme. L'article 16.5 est en outre réservé.

16.5 Les paris portant sur une compétition (lettre B, chiffre 1 de l'annexe 1) reportée ou interrompue sont maintenus quel que soit le délai de report ou le temps d'interruption à moins que ladite compétition ne parvienne pas à son terme ou n'ait pas lieu auxquels cas les articles 17 et 18 s'appliquent.

16.6 Les dispositions de cet article 16 s'appliquent à tout événement sportif sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 2.

ARTICLE 17 ÉVÉNEMENTS N'AYANT PAS LIEU

Si un événement sportif n'a pas lieu (par exemple suite à une décision rendue sur protêt, à un forfait pour blessure, abandon ou autre, à une disqualification, à une infraction aux règles, etc.), les paris proposés sur cet événement sont annulés et l'article 22 du présent règlement s'applique.

ARTICLE 18 ÉVÉNEMENTS NE PARVENANT PAS À TERME

18.1 Si un événement sportif ne parvient pas à son terme (par exemple suite à une décision rendue sur protêt, à un forfait pour

blessure, abandon ou autre, à une disqualification, à un arrêt définitif, à une infraction aux règles, etc.), les paris proposés sur cet événement sont annulés et l'article 22 du présent règlement s'applique.

18.2 Toutefois, la Loterie Romande promulguera les résultats des paris conformément à l'art. 12.1 dans les cas suivants :

- La question posée trouve sa réponse sur l'événement sportif non parvenu à son terme et cette réponse aurait été identique si cet événement sportif était parvenu à son terme ;
- Un résultat de l'événement sportif a été enteriné par l'organisateur dans les 48 heures suivant l'interruption de l'événement malgré que l'événement sportif n'est pas parvenu à son terme.

ARTICLE 19 MODIFICATION DE PARIS ET SUSPENSION DES ENREGISTREMENTS

19.1 La garantie d'une exploitation prévisible des Paris JOUEZSPORT par la Loterie Romande ainsi que la maîtrise des risques financiers, exigent que la Loterie Romande soit en droit de modifier à tout moment les offres de paris avec effet uniquement pour l'avenir, en particulier d'avancer ou de reporter une ou plusieurs fois les date et heure de la fin de validité d'un pari, notamment pour les raisons stipulées aux articles 15 et 16 et dans le cadre d'un pari Vainqueur (art. 41 de l'annexe 1) ou d'un pari Vainqueur sans opposant (art. 42 de l'annexe 1), d'un pari Podium (art. 43 de l'annexe 1) ou d'un pari Face-à-face sur le meilleur résultat (art. 8 de l'annexe 1).

19.2 En outre, la Loterie Romande peut à tout moment, sans indication de motif, suspendre temporairement ou bloquer définitivement l'offre d'un ou de plusieurs paris et/ou d'un ou de plusieurs pronostics (et donc la possibilité pour le participant d'inclure le(s) pronostic(s) correspondant(s) dans un Pari unitaire).

19.3 La Loterie Romande a mis en place une procédure de gestion des risques financiers et de surveillance des opérations de jeu en

points de vente ainsi que sur sa plateforme de jeux Internet. Cette procédure fixe des seuils d'enjeux et de gains potentiels en points de vente, ainsi sur sa plateforme de jeux Internet. En application de cette procédure, la Loterie Romande se réserve le droit de bloquer, dans un ou plusieurs points de vente, la possibilité pour les participants d'inclure les pronostics ou certain(s) pronostic(s) d'un ou plusieurs paris dans un Pari unitaire si ces seuils financiers sont dépassés. La Loterie Romande se réserve également le droit de bloquer sur sa plateforme de jeux Internet la possibilité pour un, plusieurs ou l'ensemble des participants d'inclure les pronostics ou certain(s) pronostic(s) d'un ou de plusieurs paris dans un Pari unitaire si ces seuils financiers sont dépassés. Après investigation et évaluation des risques, la Loterie Romande peut décider de bloquer définitivement ou d'autoriser à nouveau la possibilité pour les participants d'inclure le(s)dit(s) pronostic(s) dans un Pari unitaire.

ARTICLE 20 ANNULATION DE PARIS

20.1 Afin de garantir des paris sportifs loyaux et conformes aux dispositions du présent règlement, la Loterie Romande annule les paris et pronostics suivants et l'article 22 du présent règlement s'applique:

- les paris dont aucun des pronostics ne correspond au résultat de l'événement sportif qui leur sert de support ;
- les paris et les pronostics qui ne sont pas définis dans le présent règlement et ses annexes ;
- les paris ou les pronostics n'ayant pas de résultat sportif possible ;
- le(s) pari(s) dont le résultat est connu au moment de l'enregistrement du Pari dans lequel il(s) est(sont) inclus ;
- les paris dont l'un ou l'autre des pronostics est inclus dans un Pari unitaire enregistré alors que la période de validité dudit(desdits) pari(s) est échue ;

- les paris et les pronostics dont l'annulation est prévue dans le présent règlement (en particulier les articles 15, 16, 17, 18, 21, 23).

20.2 La Loterie Romande annule également les pronostics des paris qui ne sont pas autorisés par l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution et les paris portant sur un événement sportif qui n'est pas autorisé par cette autorité (art. 6.1) ; l'article 22 du présent règlement s'applique.

20.3 En outre, la Loterie Romande se réserve le droit d'annuler les paris ou pronostics et l'article 22 du présent règlement s'applique, lorsque:

- les paris dont un/des pronostics et/ou une/des cotes associées et/ou tout autre élément essentiel comportent une erreur manifeste (par exemple une cote manifestement trop élevée, une confusion entre les éléments du pari) ;
- les paris pour lesquels la Loterie Romande a utilisé des informations manifestement erronées provenant d'un fournisseur professionnel de données (par. ex. en ce qui concerne les dates et heures, les cotes, les équipes ou sportifs).

ARTICLE 21 FRAUDE ET MANIPULATION

21.1 Afin de garantir l'intégrité des opérations de jeux et une utilisation des paris sportifs loyale et fidèle aux dispositions du présent règlement, la Loterie Romande, si elle a connaissance d'une possible fraude aux paris ou manipulation, de quelque nature que ce soit, d'un événement sportif sur lequel elle offre des paris, se réserve le droit de suspendre la possibilité pour les participants d'inclure dans un Pari unitaire l'un des pronostics des paris offerts sur l'événement sportif concerné et/ou de différer le paiement des gains ou le remboursement des enjeux des Paris unitaires incluant l'un des pronostics de ces paris et/ou d'attendre que l'organisateur ou la fédération sportive organisatrice dudit événement ainsi que les

autorités administratives et pénales compétentes se prononcent sur l'intégrité de l'événement sportif.

21.2 Si l'organisateur, la fédération sportive ou une autorité administrative ou pénale confirme qu'une fraude ou une manipulation a eu lieu, la Loterie Romande est en droit d'annuler les paris ou pronostics concernés (art. 22), ainsi que d'annuler les Paris et suspendre l'enregistrement de Paris du participant qui a été identifié par ladite fédération sportive ou par un juge comme détenteur d'informations d'initiés ou d'autres informations pertinentes et/ou annuler les Paris et suspendre l'enregistrement de Paris des personnes qui, selon l'avis fondé de la Loterie Romande, sont en relation, ont agi en commun ou sont impliquées de quelque manière que ce soit avec le participant détenteur d'informations d'initiés ou pertinentes.

21.3 Si un cas d'application de l'article 78a al. 3 litt. a ch. 1 et 2 de l'Ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport (OESp) est portée à la connaissance de la Loterie Romande, cette dernière se réserve le droit d'annuler les Paris concernés et prendre tout mesure appropriée.

ARTICLE 22 CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UN PARI OU D'UN PRONOSTIC

22.1 L'annulation d'un pari entraîne l'annulation de tous les pronostics correspondants. La sélection d'un pari ou d'un pronostic annulé n'est plus possible.

22.2 Si le pronostic d'un Pari Single ou l'ensemble des pronostics d'un Pari Combiné est annulé, l'enjeu unitaire de ce Pari est remboursé, sous réserve de l'application de l'article 24.5.

22.3 Si une partie seulement des pronostics d'un Pari Combiné est annulée, les pronostics annulés sont considérés comme gagnants et leur cote ramenée à 1 pour la détermination du gain unitaire du Pari Combiné.

22.4 En cas d'annulation selon l'article 20.2 du présent règlement de paris pris en points de vente, le(s) éventuel(s) gain(s) déjà payé(s) aux joueurs au moment de l'annulation leur resteront acquis, sans remboursement de l'enjeu. En cas d'annulation selon l'article 20.2 du présent règlement de paris pris sur la plateforme de jeu Internet, la Loterie Romande se réserve le droit de débiter du portefeuille des joueurs le(s) éventuel(s) gain(s) déjà payé(s) sur leur portefeuille au moment de l'annulation, sous réserve du remboursement de l'enjeu.

22.5 Les résultats promulgués par la Loterie Romande indiqueront le(s) pari(s) et le(s) pronostic(s) annulé(s).

Règles particulières aux disciplines sportives et paris

ARTICLE 23

Les règles particulières aux différentes disciplines sportives et aux différents paris sont listées à l'annexe 2 du présent règlement.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE

Accès aux paris JOUEZSPORT

ARTICLE 24

24.1 Le public a accès aux Paris JOUEZSPORT uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux des paris JOUEZSPORT (ci-après : les points de vente).

24.2 Certains points de vente JOUEZSPORT sont équipés de bornes multi-jeux permettant la prise d'enjeux des paris JOUEZSPORT (ci-après : borne(s) multi-jeux). Les bornes multi-jeux permettent également le contrôle et le paiement des gains de reçus de jeu JOUEZSPORT à concurrence de CHF 2'000.- (art. 69.1) et délivrent à cette fin des bons à valeur monétaire (ci-après : voucher). Ces bornes sont placées sous la responsabilité du responsable du point de vente concerné.

24.3 La participation aux Paris JOUEZSPORT n'est ouverte qu'aux personnes physiques âgées de 18 ans révolus.

24.4 La participation aux Paris JOUEZSPORT est uniquement individuelle. Le droit au gain éventuel attaché à un reçu de jeu est indivisible.

24.5 Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant des deux alinéas ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un gain ou le remboursement de leurs enjeux.

24.6 La Loterie Romande se réserve en outre le droit d'appliquer la sanction prévue à l'article 24.5 en cas de suspicion d'un acte punissable pénalement de la part du participant en relation avec la

participation aux Paris JOUEZSPORT, ainsi qu'en cas de fraude et/ou de manipulation selon l'article 21.2.

Sélections de jeu

ARTICLE 25

25.1 Dans les points de vente, le participant peut engager son(ses) Pari(s) unitaires Single ou Combiné (y compris sous la forme de multiples) via les bulletins de jeu mis à disposition des participants par la Loterie Romande (ci-après : bulletin papier), via les bulletins dynamiques de l'application LoRo QR disponibles sur les terminaux mobiles (ci-après : e-bulletin) et par l'intermédiaire des bulletins dynamique d'une borne multi-jeux (ci-après : bulletin de la borne). Le participant peut également engager sans bulletin un Pari unitaire Single par le biais du Pari du Jour.

25.2 Sur les bulletins papier, le participant inscrit le ou les Pari(s) qu'il sélectionne en cochant les cases correspondant aux sélections de jeu de son choix.

25.3 Le cochage d'une case consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans cette case.

25.4 Pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur.

25.5 Les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises.

25.6 Sur l'application LoRo QR, le participant sélectionne ses Paris directement sur l'écran de son terminal mobile puis génère un code-barres (art. 33.1).

25.7 Sur une borne multi-jeux, le participant sélectionne ses Paris directement sur l'écran de la borne ou scanne un code-barres de l'application LoRo QR.

25.8 Pour sélectionner le Pari du Jour, le participant indique oralement au responsable du point de vente ses sélections de jeu.

Les bulletins papier

ARTICLE 26

Le bulletin JOUEZSPORT permet de sélectionner un ou plusieurs Paris unitaires Single (art. 5.3), un Pari unitaire Combiné (art. 5.4) ou un multiple (art. 5.5). Chaque Pari unitaire Single ou Combiné et chaque multiple sélectionné peut être sélectionné plusieurs fois, jusqu'à un maximum de 19.

ARTICLE 27

Le participant procède à ses sélections de jeu en se conformant aux instructions inscrites sur les bulletins JOUEZSPORT et précisées à l'annexe 4. Il consulte l'offre de paris en points de vente en cours au moment de l'enregistrement de ses sélections de jeu (art. 40 et suivants).

ARTICLE 28

L'offre de paris en points de vente (art. 6) valable pour la prise de Paris via les bulletins papier est disponible dans son entier sur les terminaux des points de vente de la Loterie Romande. Elle est également disponible, mais entièrement ou partiellement, sur les listes affichées dans les points de vente.

ARTICLE 29

29.1 L'offre de paris en points de vente comporte la date et l'heure de l'offre ou de son actualisation et précise pour chaque événement sportif les éléments suivants :

- Les date et heure prévisionnelles du début de chaque événement sportif (match) ou la fin de la période de validité des paris pré-match de chaque événement (compétition ou course/épreuve) ;
- La discipline sportive concernée (lettre C de l'annexe 1), pouvant être représentée par un symbole graphique, et la compétition (ligue) sportive (art. 58 de l'annexe 1) ;
- L'événement sportif servant de support aux paris ;
- Le numéro de référence de l'événement sportif.

29.2 L'offre de paris en point de vente précise en outre pour chaque pari associé à chaque événement sportif les éléments suivants :

- L'abrégé des paris conformément à l'article 4 de l'annexe 4 ;
- La cote associée à chaque pronostic disponible.

ARTICLE 30

30.1 Le participant doit choisir la forme du Pari, le ou les événements sportifs sur le(s)quel(s) il entend parier, le(s) pari(s) y relatif(s) qu'il souhaite sélectionner et le pronostic de ce(s) pari(s) conformément aux articles 2 à 5 de l'annexe 4.

30.2 En outre, le participant doit choisir le montant de l'enjeu unitaire du(des) Pari(s) qu'il entend engager (art. 9.1) et le nombre de fois qu'il souhaite le(s) engager conformément à l'article 6 de l'annexe 4.

Les e-bulletins

ARTICLE 31

31.1 Le participant peut également engager son(ses) Pari(s) au travers de l'application LoRo QR en opérant ses sélections directement sur son terminal mobile.

31.2 Pour ce faire, le participant doit au préalable télécharger gratuitement sur son terminal mobile l'application LoRo QR disponible

sur les plateformes de téléchargement. Après avoir procédé à ce téléchargement et ouvert l'application LoRo QR, le participant se conforme aux instructions de jeu figurant sur cette application.

31.3 L'e-bulletin à disposition du participant sur l'application LoRo QR a une configuration semblable et comporte en principe les mêmes sélections de jeu que le bulletin Internet mis à disposition à l'adresse www.loro.ch (art. 98 à 105). Les possibilités de sélections de jeu peuvent néanmoins différer entre l'e-bulletin de l'application LoRo QR et le bulletin Internet.

31.4 L'e-bulletin permet, dans les limites du présent règlement et de ses annexes, de sélectionner un ou plusieurs Paris unitaires Simple (art. 5.3), un Pari unitaire Combiné (art. 5.4) et un ou plusieurs multiples (art. 5.5).

31.5 L'e-bulletin indique étape par étape au participant comment opérer ses sélections de jeu. Le participant procède aux sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions disponibles sur l'application LoRo QR.

ARTICLE 32

32.1 L'offre de paris en points de vente (art. 6) valable pour la prise de Paris via l'e-bulletin est accessible au travers de l'application LoRo QR.

32.2 Cette offre de paris en points de vente est présentée de manière similaire à l'offre de paris Internet (art. 98). L'emplacement de certains éléments peut toutefois varier.

ARTICLE 33

33.1 Une fois ses sélections de jeu opérées conformément aux articles 31 et 32, le participant sélectionne l'option lui permettant de générer un code-barres et créer un e-bulletin ; une fois cette opération

effectuée, un code-barres, généré automatiquement et regroupant l'ensemble des sélections de jeu du participant, apparaît sur l'écran de leurs terminaux mobiles.

33.2 Si l'e-bulletin n'est pas rempli conformément au présent règlement, aucun code-barres n'est généré.

Les bulletins de la borne multi-jeux

ARTICLE 34

34.1 Le participant peut également engager son(ses) Pari(s) directement sur les bornes multi-jeux en opérant ses sélections sur l'écran de la borne elle-même.

34.2 Le bulletin de la borne multi-jeux a une configuration semblable et comporte en principe les mêmes sélections de jeu que le bulletin Internet mis à disposition à l'adresse www.loro.ch (art. 98 à 105). Les possibilités de sélections de jeu peuvent néanmoins différer entre le bulletin de la borne multi-jeux et le bulletin Internet.

34.3 Le bulletin de la borne multi-jeux permet, dans les limites du présent règlement et de ses annexes, de sélectionner un ou plusieurs Paris unitaires Single (art. 5.3), un Pari unitaire Combiné (art. 5.4) et un ou plusieurs multiples (art. 5.5).

34.4 Le bulletin de la borne multi-jeux indique étape par étape au participant comment opérer ses sélections de jeu. Le participant procède aux sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions disponibles sur la borne multi-jeux.

ARTICLE 35

35.1 L'offre de paris en points de vente (art. 6) valable pour la prise de Paris via le bulletin de la borne multi-jeux est accessible sur la borne multi-jeux.

35.2 Cette offre de paris en points de vente est présentée de manière similaire à l'offre de paris Internet (art. 98). L'emplacement de certains éléments peut toutefois varier.

ARTICLE 36

Le participant peut également présenter un code-barres généré via l'application Loro QR (art. 31) au lecteur de la borne multi-jeux. Les sélections de jeu encore valables (art. 54 ; par exemple parce que la période de validité du ou d'un des paris sélectionnés est échue) sont alors affichées sur le bulletin de la borne. Le participant procède ensuite conformément aux instructions figurant sur la borne.

Le Pari du Jour sans bulletin (à la dictée)

ARTICLE 37

Chaque jour, la Loterie Romande propose un Pari unitaire Single appelé « Pari du Jour », dont le pari (art. 4.1) et l'événement sportif (art. 4.4) sont prédéterminés. Le « Pari du Jour » est un pari de l'offre de paris en cours en points de vente.

ARTICLE 38

Le Pari du Jour est annoncé dans les points de vente ainsi que sur l'application LoRo QR et les informations y relatives se trouvent dans l'offre de paris en cours (art. 28).

ARTICLE 39

Le participant indique oralement au responsable du point de vente le pronostic et l'enjeu unitaire de leur choix et, cas échéant, le nombre de fois qu'il souhaite engager l'enjeu unitaire choisi, conformément à l'article 6 de l'annexe 4.

Enregistrement des sélections

Les bulletins papier

ARTICLE 40

Le participant remet son(ses) bulletin(s) papier rempli(s) au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 24).

ARTICLE 41

41.1 Le responsable introduit le bulletin papier dans le terminal qui le lit, affiche le montant total des enjeux dus, imprime un reçu de jeu, éventuellement plusieurs reçus de jeu et transmet en temps réel le contenu du ou des reçus de jeu (art. 61, 62 et 63) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 74).

41.2 Si le bulletin papier n'est pas rempli conformément au présent règlement, le terminal ne l'accepte pas.

ARTICLE 42

Le montant total des enjeux d'un bulletin papier (art. 41.1) est fonction du nombre de Paris unitaires engagés et du nombre de fois qu'il sont joués et se calcule conformément aux articles 6.6 à 6.8 de l'annexe 4.

ARTICLE 43

Le participant peut reprendre son bulletin papier qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Les e-bulletins

ARTICLE 44

Une fois le code-barres généré conformément à l'article 33, le participant se rend dans l'un des points de vente JOUEZSPORT de la Loterie Romande afin de scanner le code-barres.

ARTICLE 45

45.1 Le responsable du point de vente scanne le code-barres via le terminal qui le lit, affiche le montant total des enjeux dus, et transmet en temps réel le contenu du/des reçu(s) (art. 61, 62 et 63) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 74). Le terminal imprime ensuite le reçu de jeu, éventuellement plusieurs reçus de jeu.

45.2 Si, au moment de l'enregistrement des sélections de jeu que le code-barres regroupe (art. 33.1), une ou plusieurs des sélections n'est/ne sont plus valable(s) (art. 54 ; par exemple parce que la période de validité du ou d'un des paris sélectionnés est échue), le terminal ne les accepte pas.

45.3 Si, au moment de l'enregistrement des sélections de jeu que le code-barres regroupe, la cote du ou d'un des pronostic(s) a été modifiée à la hausse ou à la baisse par la Loterie Romande (art. 7.1), la sélection est automatiquement corrigée avec la cote modifiée.

ARTICLE 46

Le montant total des enjeux d'un e-bulletin (art. 45.1) est fonction du nombre de Paris unitaires engagés et se calcule conformément à l'article 106.

ARTICLE 47

Le code-barres généré au travers de l'application LoRo QR n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Les bulletins de la borne multi-jeux

ARTICLE 48

48.1 Une fois ses sélections de jeu opérées conformément aux articles 34 à 36 du présent règlement, le participant qui n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu, effectue son achat en s'acquittant du montant total des enjeux correspondant à ses sélections (art. 49), indiqué sur l'écran de la borne. Il suit les instructions figurant sur la borne.

48.2 Une fois cette opération effectuée, un message s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 74) qui les enregistre. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne peut s'effectuer correctement, un message en informe le participant.

48.3 Si la cote du ou d'un des pronostic(s) sélectionné(s) sur le bulletin de la borne est modifiée à la hausse ou à la baisse par la Loterie Romande (art. 7.1) avant l'enregistrement de la sélection de jeu du participant (art. 48.2), la sélection est automatiquement corrigée avec la cote modifiée.

ARTICLE 49

Le montant total des enjeux correspondant à un bulletin de la borne multi-jeux (art. 48.1) est fonction du nombre de Paris unitaires engagés et se calcule conformément à l'article 106.

ARTICLE 50

50.1 Le participant s'acquitte du montant total des enjeux indiqué sur la borne multi-jeux en utilisant le moyen de paiement de son choix et en se conformant aux instructions figurant sur la borne. Les moyens de paiement proposés sur la borne multi-jeux sont :

- les espèces ;
- le paiement électronique tel qu'indiqué sur la borne ;
- les vouchers valables (ne dépassant pas CHF 2'000.-) (art. 84 et suivants) ;
- les reçus de jeu JOUEZSPORT gagnants encaissables sur la borne multi-jeux (art. 69);
- sur les bornes multi-jeux distribuant des billets matériels de la Loterie Romande, les billets matériels gagnants encaissables en point de vente conformément au règlement du billet en cause.

50.2 Lorsque le gain du ou des reçus de jeu (cas échéant, du ou des billets matériels) et le montant du et/ou des vouchers scanné(s) par le participant n'est/ne sont pas suffisant(s) pour couvrir le montant total de la transaction de jeu, le participant est invité à payer le solde conformément aux instructions figurant sur la borne multi-jeux.

ARTICLE 51

La borne multi-jeux ne rend pas la monnaie. Tout éventuel solde est restitué uniquement sous la forme d'un voucher.

Le Pari du Jour sans bulletin (à la dictée)

ARTICLE 52

52.1 Le responsable du point de vente introduit les sélections de jeu du participant directement dans le terminal, affiche le montant total des enjeux dus, imprime le reçu de jeu, éventuellement plusieurs reçus de jeu et transmet en temps réel le contenu du reçu de jeu (art.

61) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 74).

52.2 Si les sélections de jeu du participant contreviennent aux dispositions du présent règlement, le terminal ne les accepte pas.

ARTICLE 53

Le montant total des enjeux sans bulletin (art. 52.1) est fonction du nombre de paris unitaires joués et correspond à l'enjeu unitaire choisi multiplié par le nombre de fois que le participant souhaite l'engager (art. 39).

Limites à l'enregistrement des sélections

ARTICLE 54

54.1 L'enregistrement de Paris (articles 41, 45, 48 et 52) n'est pas possible lorsque les dispositions du présent règlement et/ou de ses annexes ne sont pas respectées, en particulier lorsque sont dépassés la clôture (art. 4.7) du ou d'un des Pari(s) unitaire(s) sélectionné(s), les minima et maxima d'enjeu (art. 9), le montant maximum du(des) gain(s) unitaire(s) (art. 10) et/ou la cote minimale (art. 7.5) ou maximale (art. 7.6) ou lorsque la combinaison des pronostics sélectionnés n'est pas autorisée (art. 5.7).

54.2 De même, lorsque la Loterie Romande a suspendu provisoirement ou durablement (article 19, 20 et 21), pour quelque raison que ce soit, le(s) pari(s) ou un(des) pronostic(s) relatif(s) à un ou plusieurs événements sportifs ou à des combinaisons d'événements sportifs, l'enregistrement de Paris incluant un des pronostics concernés n'est également pas possible.

54.3 Dans le cas où l'offre de paris de la Loterie Romande ne propose qu'une seule valeur de handicap des paris « 1X2 handicap » ou « Face-à-face handicap » ou une seule valeur de buts/points

délimitant les deux pronostics possibles des paris « Plus/Moins », cette valeur peut évoluer entre la génération du code-barres (art. 33.1) et l'enregistrement en point de vente du Pari concerné (art. 45.1). Dans ce cas, le pronostic sélectionné par le participant est enregistré avec la valeur attribuée au moment de l'enregistrement du Pari concerné.

Exemple : Le participant sélectionne le pronostic « Real Madrid -1 » du pari « 1X2 handicap » et génère un e-bulletin (art. 31). Dans le cas où la valeur de handicap proposée évolue de -1 à -2 entre la génération du e-bulletin et l'enregistrement du pari, le pronostic retenu et enregistré (art. 45) pour le pari est « Real Madrid -2 ».

Exemple : Le participant sélectionne le pronostic « Plus 2.5 » du pari « Plus/Moins (buts) » et génère un e-bulletin (art. 31). Dans le cas où la valeur de Plus/Moins proposée évolue de 2.5 à 3.5 entre la génération du e-bulletin et l'enregistrement du pari, le pronostic retenu et enregistré (art. 45) pour le pari est "Plus 3.5".

Délivrance du ou des reçus de jeu

Reçus délivrés par le point de vente

ARTICLE 55

Le responsable du point de vente délivre au participant un reçu par Pari unitaire Single ou Pari unitaire Combiné joué, à l'exception des multiples, qui donne lieu à l'enregistrement d'un seul reçu par multiple joué.

ARTICLE 56

Le responsable du point de vente ne délivre le(s) reçu(s) de jeu au participant qu'après que celui-ci s'est acquitté du montant total des enjeux (art. 42, 46 et 53).

ARTICLE 57

Si le participant ne paie pas le montant total des enjeux (art. 56), l'enregistrement de ses sélections de jeu correspondantes est annulé. Les cas d'annulation de l'enregistrement d'un ou de plusieurs Paris unitaires et/ou multiples avec restitution du(es) reçu(s) de jeu correspondant(s) au responsable du point de vente conformément à l'article 66 sont réservés.

Reçus délivrés par la borne multi-jeux

ARTICLE 58

Lorsque l'enregistrement des sélections de jeu s'est effectué correctement (art. 48.2), la borne multi-jeux imprime un reçu de jeu par Pari unitaire Single ou Pari unitaire Combiné joué, à l'exception des multiples, qui donne lieu à l'enregistrement d'un seul reçu par multiple.

Justificatif et contenu des reçus de jeu

ARTICLE 59

59.1 Le reçu servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 74). Le participant est tenu de conserver le reçu de jeu en vue d'attester sa participation à JOUEZSPORT ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des gains (art. 74).

59.2 Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation à JOUEZSPORT.

ARTICLE 60

Les reçus de jeu délivrés dans les points de vente sont de trois sortes : les reçus Single qui correspondent à un Pari unitaire Single, les reçus

Combi qui correspondent à un Pari unitaire Combiné et les reçus multiple qui correspondent à un multiple.

ARTICLE 61

Au recto du reçu Single sont inscrits :

- la forme de Pari unitaire choisie, indiquée SINGLE ;
- la discipline sportive ;
- la compétition sportive ;
- l'événement sportif choisi, avec le numéro correspondant ;
- le pari (art. 64) et le pronostic choisis, ainsi que la cote associée à ce dernier ;
- le montant de l'enjeu unitaire choisi ;
- le montant du gain unitaire éventuel (art. 11.3) ;
- la date du match choisi ou la fin de la période de validité du pari choisi (lorsque l'événement est une compétition ou une course/épreuve) ;
- le numéro du terminal ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- la confirmation du paiement de l'enjeu unitaire dû ;
- un code d'identification ;
- un code-barres.

ARTICLE 62

Au recto du reçu Combi sont inscrits :

- la forme de Pari unitaire choisie, indiquée COMBI, ainsi que le nombre de pronostics du Pari Combiné choisi ;
- pour chaque pronostic du Pari Combiné choisi : la discipline sportive, la compétition sportive, l'événement sportif (et son numéro), le pari (art. 64) et le pronostic choisis, ainsi que la cote associée à ce dernier ;
- la cote totale ;
- le montant de l'enjeu unitaire choisi ;

- le montant du gain unitaire éventuel (art. 11.3) ;
- la date du premier match choisi et la date du dernier match choisi ou la fin de la période de validité du pari choisi la plus proche dans le temps et la plus éloignée dans le temps (lorsque l'événement est une compétition ou une course/épreuve) ;
- le numéro du terminal;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- la confirmation du paiement de l'enjeu unitaire dû ;
- un code d'identification ;
- un code-barres.

ARTICLE 63

Au recto du reçu Multiple sont inscrits :

- la forme de Pari choisie, indiquée Multiple ainsi que le type de multiple choisi ;
- pour chaque pronostic choisi : la discipline sportive, la compétition sportive, l'événement sportif (et son numéro), le pari (art. 64) et le pronostic choisis, ainsi que la cote associée à ce dernier ;
- la description de chacun des Paris Combiné compris dans le multiple choisi et la cote totale associée à chacun d'eux ;
- le montant de l'enjeu unitaire choisi ;
- le nombre de paris unitaires Combiné compris dans le multiple choisi ;
- l'enjeu total du multiple choisi ;
- la date du premier match choisi et la date du dernier match choisi ou la fin de la période de validité du pari choisi la plus proche dans le temps et la plus éloignée dans le temps (lorsque le Multiple comprend un pronostic portant sur une compétition ou une course/épreuve);
- le numéro du terminal ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- la confirmation du paiement du montant total dû pour le multiple choisi ;

- un code d'identification ;
- un code-barres.

ARTICLE 64

64.1 Lorsque le participant participe à JOUEZSPORT via un bulletin papier ou sans bulletin, le(s) pari(s) est(sont) indiqué(s) sur le reçu de jeu conformément à l'annexe 4.

64.2 Lorsque le participant participe à JOUEZSPORT via un e-bulletin ou un bulletin de la borne multi-jeux, le(s) pari(s) est(sont) indiqué(s) sur le reçu de jeu de la même manière que sur l'offre de paris en points de vente (art. 32 et 35). La période de jeu sur laquelle porte le pari est indiquée sur le reçu de jeu conformément à la lettre B, chiffre 2 de l'annexe 1.

ARTICLE 65

Au verso du reçu figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 80) ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

Vérification des mentions du reçu de jeu et annulation de l'enregistrement d'un Pari

ARTICLE 66

66.1 Il appartient au participant de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu de jeu (notamment les cotes des pronostics sélectionnés) coïncident avec les sélections de son bulletin papier, respectivement de son e-bulletin, de son bulletin de la borne multi-jeux ou de la dictée faite au responsable du point de vente et que le code d'identification du reçu est bien lisible (art. 59.2).

66.2 Le participant peut demander au responsable du point de vente d'annuler l'enregistrement d'un Pari unitaire (Single ou Combiné) ou d'un multiple et obtenir le remboursement de l'enjeu unitaire (Pari) ou de l'enjeu total (multiple) correspondant pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- une divergence ou défaillance est constatée immédiatement ;
- le Pari unitaire (Single ou Combiné) ou le multiple comprend uniquement des paris pré-match ;
- le participant signale au point de vente la divergence ou la défaillance dans les 60 minutes suivant l'heure d'enregistrement figurant sur son reçu, mais au plus tard jusqu'à la clôture du Pari unitaire ou, pour ce qui concerne les multiples, du Pari unitaire Combiné dont la clôture est la plus proche dans le temps (art. 4.7) ;
- le reçu de jeu correspondant à l'enregistrement annulé est restitué au responsable du point de vente.

66.3 L'annulation de l'enregistrement d'un Pari unitaire (Single ou Combiné) ou d'un multiple comprenant des paris en direct n'est pas possible.

66.4 Le participant qui a joué plusieurs fois un Pari unitaire ou un multiple et entend entièrement annuler l'enregistrement de ce Pari ou de ce multiple doit demander l'annulation de chacun des enregistrements dudit Pari ou multiple et restituer au responsable du point de vente chacun des reçus correspondants à ces enregistrements.

66.5 Le responsable du point de vente peut refuser l'annulation demandée après que le participant a quitté le point de vente.

Délivrance des gains

Délivrance des gains dans les points de vente

ARTICLE 67

67.1 Les reçus de jeu ne donnant droit à aucun gain ni à aucun remboursement d'enjeu (art. 22) sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

67.2 Si un résultat promulgué par la Loterie Romande est rectifié selon l'article 13, le participant dont le reçu de jeu donne droit à un gain après rectification, mais a été considéré comme non gagnant selon l'article 67.1, pourra, sur remise de son reçu de jeu (et non l'avis imprimé par le terminal), se faire payer son gain conformément à l'article 68.

ARTICLE 68

68.1 Les reçus de jeu qui donnent droit à un gain unitaire (reçu Single ou Combi), à un total de gains (reçu multiples) ou à un remboursement d'enjeu ne dépassant pas CHF 200.- peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente JOUEZSPORT de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer au participant un gain ou un total de gains supérieur à cette limite, mais de CHF 2'000.- au maximum. L'article 72.2 est au surplus réservé.

68.2 Le responsable du point de vente introduit le reçu de jeu dans le terminal, qui signale si les conditions de 68.1 sont réalisées.

68.3 Si ces conditions sont réunies, le gain ou le total des gains est payé. Le responsable du point de vente restitue son reçu au

participant et lui remet, en outre, une quittance imprimée par le terminal. Pour autant que le gain ou le total des gains dépasse CHF 200.–, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu au participant avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu est gagnant. Le participant pourra faire valoir son reçu (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande. L'article 13 est toutefois réservé.

68.4 Si les conditions de l'article 68.1 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au participant son reçu et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu est gagnant. Pour l'obtention de ses gains, le participant fera valoir le reçu (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (article 68.1). L'article 14 est toutefois réservé.

68.5 Si un résultat promulgué par la Loterie Romande est rectifié selon l'article 13, le participant dont le reçu de jeu donne droit à un gain ou un total de gains, après rectification, supérieur au gain ou au total des gains payés selon l'article 68.3 pourra, sur présentation de son reçu de jeu (et non la quittance de paiement imprimée par le terminal), se faire payer la différence de gain auprès du siège de la Loterie Romande conformément à l'article 70.

Délivrance des gains par l'intermédiaire de la borne multi-jeux

ARTICLE 69

69.1 Les reçus de jeu JOUEZSPORT qui donnent droit à un gain unitaire (reçu Single ou Combi), à un total de gains (reçu multiples) ou à un remboursement d'enjeu ne dépassant pas CHF 2'000.- peuvent être encaissés par le participant directement sur une borne multi-jeux. Pour ce faire, le participant introduit son reçu dans la fente de la borne multi-jeux prévue à cet effet et suit les instructions figurant sur l'écran

de la borne. Le gain est payé sous forme d'avoirs disponibles immédiatement sur la borne multi-jeux. La borne restitue le reçu de jeu au participant.

69.2 Dans le cas où le reçu de jeu JOUEZSPORT ne donne droit à aucun gain ni à aucun remboursement d'enjeu (art. 22) ou donne droit à un gain unitaire (reçu Single ou Combi), à un total de gains (reçu multiples) ou à un remboursement d'enjeu supérieur à CHF 2'000.-, un message s'affiche sur l'écran de la borne et le reçu de jeu est restitué au participant.

69.3 Si un résultat promulgué par la Loterie Romande est rectifié selon l'article 13, le participant dont le reçu de jeu donne droit à un gain ou un total de gains, après rectification, supérieur au gain ou au total des gains payés sous forme d'avoirs conformément à l'article 69.1 pourra, sur présentation de son reçu de jeu, se faire payer la différence de gain auprès du siège de la Loterie Romande conformément à l'article 70.

Délivrance des gains par le siège de la Loterie Romande

ARTICLE 70

70.1 Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente JOUEZSPORT de la Loterie Romande ou encaissés sur une borne multi-jeux le sont par son siège.

70.2 Le participant fait parvenir par poste leur reçu JOUEZSPORT au siège de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne, avec indication écrite de ses nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer dont il est titulaire. Il lui est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de son reçu de jeu et/ou d'en noter le code d'identification.

70.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par le participant et dont il est titulaire.

70.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les participants sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

Règles particulières

ARTICLE 71

71.1 Les dispositions des articles 67 à 68 sont applicables par analogie aux demandes de remboursement d'enjeu consécutif à une annulation de l'ensemble des pronostics d'un Pari unitaire (art. 22.2). Les seuils de l'article 68 s'appliquent toutefois par analogie au total des montants des gains et des remboursements d'enjeu que les points de vente JOUEZSPORT sont habilités à effectuer.

71.2 Les demandes de remboursement d'enjeu consécutif à une annulation de l'ensemble des pronostics d'un Pari unitaire (art. 22.2) doivent être déposées dans le délai de caducité de l'article 80.

ARTICLE 72

72.1 Les gains et les remboursements d'enjeu des Paris unitaires Single et Combiné ainsi que les gains et les remboursements des Paris

unitaires de multiples sont libérés pour paiement dès la promulgation par la Loterie Romande des résultats du pari ou de l'ensemble des paris déterminants pour ces Paris unitaires, respectivement pour l'ensemble des Paris unitaires compris dans ces multiples. La mise en paiement peut être différée à titre exceptionnel pour les raisons mentionnées à l'article 21.1 ou pour des raisons techniques.

72.2 Les gains et, le cas échéant, les remboursements d'enjeu issus d'un même reçu ne peuvent être honorés que dans leur ensemble. Si plusieurs gains et/ou remboursements d'enjeu sont dus dans le cadre d'une participation par multiple, ces gains et remboursements seront honorés conformément aux articles 68 et 70 en une fois.

ARTICLE 73

Pour le surplus, le paiement des gains et les remboursements d'enjeu consécutif à une annulation de l'ensemble des pronostics d'un Pari unitaire (art. 22.2) sont soumis aux conditions décrites aux articles 74 à 91 ci-après.

ARTICLE 74

74.1 La présentation du reçu de jeu est une condition indispensable à la délivrance des gains.

74.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du participant au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 75

75.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des participants empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus de jeu dont l'une des inscriptions (art. 61, 62 et 63) ne coïncide pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au

centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 41).

75.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu de jeu divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

ARTICLE 76

Ne sont pas payés les reçus de jeu dont le code d'identification (art. 61, 62 et 63 et art. 59.2) est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité.

ARTICLE 77

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu de jeu.

ARTICLE 78

78.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu de jeu, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

78.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 79

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, ni sur les remboursements, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 80

Les reçus de jeu qui n'ont pas été présentés pour paiement ou remboursement dans un délai de six mois à compter du lendemain de la mise en paiement (art. 72.1) sont caducs, et les gains et les enjeux restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique.

Les vouchers

ARTICLE 81

81.1 Les bornes multi-jeux délivrent des vouchers dont la valeur correspond au montant du solde des avoirs de la borne.

81.2 Pour imprimer un voucher, le participant suit les instructions figurant sur la borne multi-jeux. Un voucher est également imprimé automatiquement lorsqu'aucune activité n'est détectée sur la borne ou qu'une maintenance de la borne est effectuée.

ARTICLE 82

82.1 Seuls les vouchers dont le code d'identification est clairement lisible sont valables.

82.2 Il appartient au participant de vérifier sur l'instant que les mentions du voucher sont exactes et complètes et que le code d'identification du voucher est bien lisible.

ARTICLE 83

83.1 Au recto du voucher sont inscrits :

- la valeur (en francs suisses) du voucher ;
- la date de fin de validité du voucher ;
- la date et l'heure de l'émission du voucher ;

- le numéro du terminal ;
- un code d'identification (code du voucher) ;
- un code-barres.

83.2 Au verso du voucher figure le même texte que celui au verso du reçu de jeu (art. 65).

ARTICLE 84

84.1 Les vouchers d'une valeur ne dépassant pas CHF 200.- peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer au participant un montant supérieur à cette limite, mais de CHF 2'000.- au maximum.

84.2 Le responsable du point de vente introduit le voucher dans le terminal, qui signale si les conditions de l'article 84.1 sont réalisées.

84.3 Si ces conditions sont réunies, le montant du voucher est payé. Le responsable du point de vente restitue son voucher au participant. Pour autant que le montant dépasse CHF 200.-, le point de vente peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable du point de vente restitue le voucher au participant qui pourra faire valoir son voucher auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

84.4 Les vouchers d'une valeur ne dépassant pas CHF 2'000.- peuvent être encaissés par le participant directement sur une borne multi-jeux. Lors de leur présentation à la borne multi-jeux, leur montant est immédiatement disponible sur celle-ci.

84.5 Les vouchers d'une valeur dépassant CHF 2'000.- sont payés par le siège de la Loterie Romande. Le participant procède conformément à l'article 70.

ARTICLE 85

85.1 C'est l'enregistrement des données du voucher au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée de la Loterie Romande qui est déterminant pour la preuve du droit au paiement du montant du voucher.

ARTICLE 86

86.1 La validité d'utilisation d'un voucher est limitée à une durée de six mois dès son émission ; son terme est indiqué sur le voucher.

86.2 Les montants des vouchers qui n'ont pas été présentés pour paiement (art. 84) avant leur échéance restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique.

86.3 Le participant supporte les risques de l'acheminement de ses vouchers au siège de la Loterie Romande (art. 70). Aucun montant n'est versé pour un voucher qui n'y est pas arrivé.

Responsabilités

ARTICLE 87

87.1 Le participant est seul responsable de ses sélections et de leur transcription correcte sur le reçu de jeu (art. 66).

87.2 Si les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident un participant à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de son bulletin papier, de son e-bulletin ou de son bulletin de la borne multi-jeux, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

87.3 De même, le participant est seul responsable de vérifier que les sélections de jeu qu'il a communiquées oralement au responsable du point de vente dans le cadre d'un Pari du Jour (art. 52) sont correctement transcrites sur le reçu de jeu (art. 66).

ARTICLE 88

88.1 Le participant supporte les risques de l'acheminement de ses reçus au siège de la Loterie Romande (art. 70). Aucun gain n'est versé pour un reçu qui n'y est pas arrivé.

88.2 Si un participant prétend avoir envoyé un reçu de jeu gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'article 68.3 ou l'article 68.4, cet avis sera considéré comme justificatif de substitution (art. 1.1) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 80), pour autant que le reçu de jeu ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 89

89.1 Si un reçu gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé, cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 88.2), est refusé au paiement (voir notamment art. 76) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

89.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu et l'enregistrement central est traité à l'article 75.

Contestations

ARTICLE 90

90.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains et au paiement des vouchers doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu de jeu invoqué.

90.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 80).

ARTICLE 91

Si l'une des conditions de l'article 90 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET

Accès aux Paris JOUEZSPORT

ARTICLE 92

92.1 Le public a également accès aux paris JOUEZSPORT via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de l'application LoRo Online (ci-après : la plateforme de jeu Internet) aux conditions définies par le RGI et le présent règlement (art. 2.2 du présent règlement).

92.2 La participation aux Paris JOUEZSPORT par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application du RGI et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

92.3 Le RGI définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 92.2 ci-dessus.

92.4 La Loterie Romande interdit l'usage de technologies permettant la participation automatique aux Paris JOUEZSPORT ou la sélection automatique des choix constituant une prise de Pari. La Loterie Romande se réserve le droit de suspendre la participation aux Paris JOUEZSPORT de toute personne soupçonnée d'utiliser un logiciel, un dispositif, un script, un robot ou tout autre moyen ou processus visant à automatiser cette participation ou ce choix et de prendre toute mesure utile à son égard, y compris la fermeture du compte joueur et le refus de participation au jeu.

92.5 En outre, pour participer aux Paris JOUEZSPORT au travers de l'application LoRo Online, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

Informations transmises à des fins d'agrément

ARTICLE 93

93.1 L'information transmise sur le site Internet www.loro.ch et sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande, telle que statistique, vidéo, score et résultat en cours ou à l'issue d'un événement sportif, ainsi que, de manière générale, toute information mise à disposition du participant par la Loterie Romande l'est à des fins de pur agrément ; ainsi, la Loterie Romande peut proposer un service de vidéo, utile pour agréments ou faciliter certains paris en direct, à certaines conditions, notamment que le compte joueur du participant présente un solde positif.

93.2 La Loterie Romande ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation de cette information de pur agrément dans la sélection de jeu du participant (art. 94 ss) ni en cas d'interruption dans la transmission de cette information, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de panne technique ou d'atteinte au système ou au réseau qui en permet la transmission.

Sélections de jeu

ARTICLE 94

94.1 La participation à JOUEZSPORT par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'opère via les bulletins Internet dynamiques mis à disposition du participant à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online (ci-après : les bulletins Internet).

94.2 Les bulletins Internet à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online ont la même configuration. L'emplacement de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

94.3 Le participant procède à ses sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

ARTICLE 95

Le bulletin Internet permet, dans les limites du présent règlement et de ses annexes, de sélectionner un ou plusieurs Paris unitaires Single (art. 5.3), un Pari unitaire Combiné (art. 5.4) et un ou plusieurs multiples (art. 5.5).

ARTICLE 96

Le bulletin Internet indique étape par étape au participant comment opérer ses sélections de jeu. Le participant se conforme aux instructions qui lui sont données à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online pour opérer ses sélections de jeu.

ARTICLE 97

97.1 L'offre de paris Internet (art. 6) dont les paris sont proposés au participant via le bulletin Internet est accessible sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

97.2 Sur la plateforme de jeu Internet, les paris en direct se distinguent des paris pré-match par la mention « live » indiquée dans la période de l'intitulé du pari en direct.

ARTICLE 98

Pour chaque pari composant l'offre de paris Internet sont précisés les éléments suivants :

- la discipline sportive (lettre C de l'annexe 1) pouvant être représentée par un symbole graphique ;
- la compétition sportive (art. 58 de l'annexe 1), filtrée de manière spécifique à chaque discipline sportive ;
- l'événement sportif servant de support aux paris ;
- le libellé de pari conformément à la lettre A de l'annexe 1 ;
- les date et heure prévisionnelles de la fin de la période de validité (art. 4.6) des paris pré-match pour chaque événement sportif ;
- les pronostics disponibles et la cote associée à chaque pronostic.

ARTICLE 99

99.1 Le participant sélectionne :

- le ou les événements sportifs sur le(s)quel(s) il souhaite parier ;
- un pronostic pour chaque pari sélectionné ;
- un ou des Paris unitaires ou multiples (art. 95) ;
- un enjeu unitaire pour chaque Pari unitaire sélectionné.

99.2 Le participant sélectionne de un à dix pronostics. Chaque pronostic ainsi sélectionné, la cote associée à ce pronostic, ainsi que l'événement sportif, le pari et la période de jeu correspondants s'affichent en permanence sur le bulletin Internet près de l'offre de paris sous la rubrique « Single ».

ARTICLE 100

100.1 Si tous les pronostics sélectionnés par le participant peuvent être combinés ensemble pour former un Pari unitaire Combiné et/ou un ou plusieurs multiples (art. 5.7), le Pari unitaire Combiné, ainsi que

le(s) multiple(s) correspondants sont proposés sur le bulletin Internet sous la rubrique « Combi », respectivement « Multiple ».

100.2 Les Paris unitaires pouvant être formés par les pronostics sélectionnés par le participant sont affichés sous leur rubrique respective : « Single », « Combi » et/ou « Multiple ».

ARTICLE 101

101.1 Sous réserve de l'article 5.2, chaque pronostic sélectionné est proposé sous la forme d'un Pari Single sous la rubrique « Single ».

101.2 Lorsqu'un Pari unitaire Combiné est proposé, la cote totale (art. 7.3) du Pari Combiné est indiquée sous la rubrique « Combi ».

101.3 Lorsque les pronostics sélectionnés peuvent former un(des) multiple(s), le(s) multiple(s) disponible(s) est(sont) indiqué(s) sous la rubrique « Multiple ». Le type de multiple est également précisé. Les Paris Combiné du(des) multiple(s) sont détaillés dans une fenêtre pouvant être ouverte par le participant.

ARTICLE 102

102.1 Sur le bulletin Internet, le participant sélectionne l'enjeu unitaire du ou des Paris unitaires Single qu'il désire engager en inscrivant le montant choisi (conformément aux articles 102.4 et 102.5) dans la ou les cases correspondantes de la rubrique « Single ». Si aucun enjeu unitaire n'est sélectionné par le participant (montant de l'enjeu unitaire dans la case correspondante est CHF 0.-), le système considère que le Pari unitaire Single correspondant n'est pas sélectionné par le participant.

102.2 En outre, si les pronostics sélectionnés par le participant peuvent être combinés pour former un Pari unitaire Combiné (art. 100.1) et que le participant souhaite engager ce Pari, il sélectionne son enjeu unitaire en inscrivant le montant choisi (conformément aux

articles 102.4 et 102.5) dans la case correspondante de la rubrique « Combi ». Si aucun enjeu unitaire n'est sélectionné par le participant (montant de l'enjeu unitaire dans la case correspondante est CHF 0.-), le système considère que le Pari unitaire Combiné n'est pas sélectionné par le participant.

102.3 De même, si les pronostics sélectionnés par le participant peuvent être combinés pour former un ou plusieurs multiples (art. 100.1) et que le participant souhaite engager ce(s) multiple(s), il sélectionne leur(s) enjeu(x) unitaire(s) en inscrivant le montant choisi (conformément aux articles 102.4 et 102.5) dans la ou les cases correspondantes de la rubrique « Multiple » . Si aucun enjeu unitaire n'est sélectionné par le participant (montant de l'enjeu unitaire dans la case correspondante est CHF 0.-), le système considère que le multiple correspondant n'est pas sélectionné par le participant.

102.4 Le participant définit librement le montant de chaque enjeu unitaire dans les limites du présent règlement, en particulier des montants minima et maxima d'enjeu (art. 9).

102.5 L'enjeu unitaire doit être un montant en centimes.

ARTICLE 103

103.1 Si le participant sélectionne un enjeu unitaire pour un Pari unitaire Single (art. 102.1) ou Combiné (art. 102.2), le gain unitaire éventuel (gain possible) (art. 11.3) pour ledit Pari unitaire est affiché sous la rubrique correspondante du bulletin Internet.

103.2 Si le participant a sélectionné un enjeu unitaire pour un multiple (art. 102.3), les gains éventuels (possibles) pour chaque Pari unitaire Combiné dudit multiple peuvent être affichés par le participant sous la rubrique correspondante du bulletin Internet.

103.3 Le montant total des enjeux (art. 106), ainsi que le montant total des gains unitaires éventuels de l'ensemble des Paris unitaires sélectionnés sont affichés au bas du Bulletin Internet.

ARTICLE 104

Si les sélections de jeu du participant contreviennent aux dispositions du présent règlement, un message d'erreur apparaît.

ARTICLE 105

Pour supprimer un pronostic sélectionné, le participant clique sur la croix correspondante dans la rubrique « Single ». Le bulletin Internet est alors modifié conformément à l'article 100.1.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 106

Le montant total des enjeux d'un bulletin Internet (art. 94) est fonction du nombre de Paris unitaires engagés et se calcule en additionnant l'enjeu unitaire de chaque Pari unitaire Single sélectionné (art. 102.1), l'enjeu unitaire du Pari unitaire Combiné sélectionné (art. 102.2) et l'enjeu total (art. 103.2) de chaque multiple sélectionné.

ARTICLE 107

107.1 Une fois ses sélections de jeu opérées conformément aux articles 99 à 105 du présent règlement, le participant qui n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu, effectue son achat en cliquant sur le bouton correspondant.

107.2 Une fois cette opération effectuée, un message s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu du participant s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 41.1) qui les enregistre. Un reçu Internet (art. 111 à 113) est alors disponible dans le compte joueur du participant conformément au

RGI. Une fois les sélections de jeu du participant enregistrées, aucune annulation, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne peut s'effectuer correctement, un message en informe le participant.

107.3 Si la cote du ou d'un des pronostic(s) sélectionné(s) sur le bulletin Internet est modifiée à la hausse ou à la baisse par la Loterie Romande (art. 7.1) avant l'enregistrement de la sélection de jeu du participant (art. 107.2), la sélection est automatiquement corrigée avec la cote modifiée.

107.4 Le montant total des enjeux dus (art. 106) est porté au débit du portefeuille du participant, conformément au RGI. Si le solde du portefeuille est insuffisant, les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées (art. 104) ou le sont conformément à l'article 108.3.

Limites à l'enregistrement des sélections

ARTICLE 108

108.1 L'enregistrement de Paris (art. 107) n'est pas possible et un message en informe le participant lorsque les dispositions du présent règlement et/ou de ses annexes ne sont pas respectées, en particulier lorsque sont dépassés la clôture (art. 4.7) du ou d'un des Pari(s) unitaire(s) sélectionné(s), les minima et maxima d'enjeu (art. 9), le montant maximum du(des) gain(s) unitaire(s) (art. 10) et/ou la cote minimale (art. 7.5) ou maximale (art. 7.6) ou lorsque la combinaison des pronostics sélectionnés n'est pas autorisée (art. 5.7).

108.2 De même, lorsque la Loterie Romande a suspendu provisoirement ou durablement (article 19, 20 et 21), pour quelque raison que ce soit, le(s) pari(s) ou un(des) pronostic(s) relatifs à un ou plusieurs événements sportifs ou à des combinaisons d'événements sportifs, l'enregistrement de Paris incluant un des pronostics concernés n'est également pas possible.

108.3 Si, lorsque le participant clique sur le bouton pour effectuer son achat (art. 107.1), le solde de son portefeuille est insuffisant ou une limite de perte qu'il s'est fixée est atteinte conformément au RGI, les sélections de jeu (art. 107.2) sont enregistrées à hauteur du solde du portefeuille et/ou des limites de perte fixées par la participant.

ARTICLE 109

Les bulletins Internet ne peuvent être sauvegardés, ni réutilisés, les sélections de jeu qui y sont inscrites étant liées à une offre de paris spécifique.

ARTICLE 110

110.1 Les reçus Internet disponibles dans le compte joueur du participant servent de preuve de la participation au jeu, aux conditions définies par le présent règlement.

110.2 Les reçus Internet sont disponibles dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

ARTICLE 111

Sur les reçus Internet Single sont notamment inscrits :

- la forme de Pari unitaire choisie, indiquée Single ;
- la discipline sportive ;
- la compétition sportive ;
- l'événement sportif (ainsi que la date et l'heure de l'événement sportif) ;
- le pari et la période de jeu (cas échéant, la mention « live ») ;
- le pronostic choisi ;
- la cote associée au pronostic choisi ;
- le montant de l'enjeu unitaire choisi ;
- le montant du gain unitaire éventuel (gain possible) (art. 11.3);
- la confirmation de paiement de l'enjeu ;

- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « Réf. pari ») ;
- un code d'enregistrement interne (ou « Réf. transaction »).

ARTICLE 112

Sur les regus Internet Combi sont notamment inscrits :

- la forme de Pari unitaire choisie, indiquée Combi, ainsi que le nombre de pronostics du Pari Combiné choisi ;
- pour chaque pronostic du Pari Combiné choisi : la discipline sportive, la compétition sportive, l'événement sportif (ainsi que la date et l'heure de l'événement sportif), le pari et la période de jeu (cas échéant, la mention « live »), le pronostic lui-même ainsi que la cote associée à ce dernier ;
- la cote totale ;
- le montant de l'enjeu unitaire choisi ;
- le montant du gain unitaire éventuel (gain possible) (art. 11.3) ;
- la confirmation de paiement de l'enjeu ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « Réf. pari ») ;
- un code d'enregistrement interne (ou « Réf. transaction »).

ARTICLE 113

Sur les regus Internet Multiple sont notamment inscrits :

- la forme de Pari choisie, indiquée Multiple ainsi que le type de multiple choisi ;
- pour chaque pronostic choisi : la discipline sportive, la compétition sportive, l'événement sportif (ainsi que la date et l'heure de l'événement sportif), le pari et la période de jeu (cas échéant, la mention « live »), le pronostic lui-même ainsi que la cote associée à ce dernier ;
- le montant de l'enjeu unitaire choisi ;
- l'enjeu total du multiple choisi ;

- le montant du gain unitaire éventuel (gain possible) du multiple (art. 11.3)
- la confirmation de paiement de l'enjeu ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « Réf. pari »)
- un code d'enregistrement interne (ou « Réf. transaction »).

ARTICLE 114

Le participant est responsable de s'assurer qu'un reçu Internet est bien disponible dans son compte joueur et que les mentions du reçu Internet (art. 111 à 113) coïncident avec les sélections de son bulletin Internet.

Délivrance des gains

ARTICLE 115

115.1 Le paiement des gains attachés aux reçus Internet est régi par le RGI.

115.2 Les dispositions du RGI sont applicables par analogie aux remboursements d'enjeu attachés aux reçus Internet et consécutifs à une annulation de l'ensemble des pronostics d'un Pari unitaire (art. 22.2). Les seuils des dispositions du RGI relatifs au paiement des gains s'appliquent toutefois par analogie au total des montants des gains et des remboursements d'un même reçu Internet.

ARTICLE 116

116.1 Les gains et les remboursements d'enjeu des Paris unitaires Single et Combiné ainsi que les gains et les remboursements des Paris unitaires de multiple sont libérés pour paiement dès la promulgation par la Loterie Romande des résultats du pari ou de l'ensemble des paris déterminants pour ces Paris unitaires, respectivement pour

l'ensemble des Paris unitaires compris dans ces multiples. La mise en paiement sur la plateforme de jeu Internet peut être différée à titre exceptionnel pour les raisons mentionnées à l'article 21.1 ou pour des raisons techniques.

116.2 Si un résultat promulgué par la Loterie Romande est rectifié selon l'article 13, le gain du participant dont le reçu Internet donne droit à un gain après rectification mais a été considéré comme non gagnant avant rectification sera payé par la Loterie Romande conformément à l'article 115.

116.3 Si, après rectification selon l'article 13, un reçu Internet donne droit à un gain ou un total de gains supérieur au gain ou au total des gains payés au participant avant rectification, cette différence de gain sera payée par la Loterie Romande conformément à l'article 115

116.4 Si un résultat promulgué par la Loterie Romande est rectifié selon l'article 13 et qu'un montant est payé à tort au participant, la Loterie Romande se réserve le droit de débiter du portefeuille du joueur le montant indûment crédité et/ou de recouvrer ce montant par compensation ou toute autre action.

ARTICLE 117

117.1 Les reçus Internet servent de preuve de participation au jeu.

117.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du participant au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 118

118.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des participants empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus Internet dont les données informatisées sont absentes du centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la

Loterie Romande (art. 41.1) ou dont l'une des inscriptions (art. 111 à 113) ne coïncide pas avec celles enregistrées à ce centre sous le même code d'identification.

118.2 Dans de tels cas, le participant n'a droit qu'au remboursement du montant des enjeux correspondant au reçu.

ARTICLE 119

Ne sont pas payés les reçus dont le code d'identification n'est pas reconnu par le système de gestion informatique, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 120

120.1 Conformément au RGI, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

120.2 La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu.

ARTICLE 121

121.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu Internet, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

121.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 122

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, ni sur les enjeux remboursés, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 123

Les dispositions des articles 116 à 123 sont applicables par analogie au remboursement d'enjeu consécutif à une annulation de l'ensemble des pronostics d'un Pari unitaire (art. 22.2) .

Responsabilités

ARTICLE 124

124.1 Le participant est seul responsable de ses sélections et de leur transcription correcte sur le reçu (art. 114).

124.2 Si les représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident un participant à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de ses bulletins Internet, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 125

125.1 Si un reçu Internet gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé est refusé au paiement (voir notamment art. 74) à la suite d'une faute d'un représentant ou auxiliaire de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de son représentant ou auxiliaire.

125.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu Internet et l'enregistrement central est traité à l'article 118.

Contestations

ARTICLE 126

126.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles.

126.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus Internet (art. 80).

ARTICLE 127

Si l'une des conditions de l'article 126 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

5 DISPOSITIONS FINALES

Généralités

ARTICLE 128

Seuls les résultats officiels promulgués par la Loterie Romande engagent cette dernière, à l'exclusion de toute autre information mise à disposition par la Loterie Romande, tels que, par exemple, le pronostic de l'expert ou les informations sur les scores des événements sportifs qui sont envoyés par courriel, par SMS ou qui sont disponibles sur le site www.loro.ch ou sur tout autre support.

Modification et entrée en vigueur

ARTICLE 129

Conformément à l'article 2.4 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, y compris ses annexes, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

Droit applicable

ARTICLE 130

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 131

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2024 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses avenants ou annexes éventuels, concernant le même objet. Il s'applique à tous les gains encaissés dès cette date.

Lausanne, septembre 2024

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE

- Annexe 1 : Paris, événements sportifs, périodes de jeu et disciplines sportives ; 11ème édition – septembre 2024
- Annexe 2 : Règles particulières aux différents paris et disciplines sportives ; 10ème édition – mai 2024
- Annexe 3 : Participation par Multiples ; 4ème édition – juin 2020
- Annexe 4 : Les bulletins papier JOUEZSPORT ; 7ème édition – septembre 2024